



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 37502

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la requête des professionnels du secteur des métiers, en faveur de l'instauration d'un taux réduit de TVA pour l'ensemble de leurs activités de prestation de services au sein du secteur des métiers. L'ensemble de la profession souhaite bénéficier d'un taux unique réduit de TVA, afin de remédier aux effets pervers qui faussent le jeu de la concurrence et pénalisent fortement l'ensemble de ce secteur. Aussi il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La directive européenne 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorise les Etats membres à appliquer, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2002, un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette directive a pu être adoptée grâce notamment à l'action très déterminée menée par la France. La liste établie par les Etats membres des cinq catégories de services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres, et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux des catégories de services susvisées, voire trois à titre exceptionnel. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux portant sur les locaux à usages d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et d'autre part, aux services d'aide à la personne rendus à domicile. Ces mesures figurent aux articles 5 et 7 de la loi de finances pour 2000. Les services d'aide à la personne rendus à domicile, qui regroupent les services des catégories trois et quatre de la liste précitée, correspondent aux prestations fournies par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail relatif aux emplois de services aux particuliers. Il s'agit notamment des tâches ménagères (ménage, repassage, préparation des repas...), de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, ainsi que de la garde d'enfants et du soutien scolaire. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de réduire le chômage et le travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenus par les Etats membres, la France a entièrement utilisé les marges de manoeuvre dont elle disposait en la matière. L'application du taux réduit à d'autres secteurs professionnels ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37502

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6633

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4514